

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 26 OCTOBRE 2020
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE,

- PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, EMPORTANT CLASSEMENT DE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,
- MENÉE CONJOINTEMENT AVEC UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE,

CONCERNANT LE PROJET DE RÉTABLISSEMENT D'UNE VOIE DE CIRCULATION PERMETTANT DE DESSERVIR DEUX PARCELLES COMMUNALES, LIEU-DIT « LE GLAÇON », ET DE RELIER LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 107 (RD107) AU CHEMIN DES ABREUVOIRS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDILLAC, AFIN D'ACCÉDER NOTAMMENT À UNE ANTENNE DE TÉLÉPHONIE MOBILE
PROJET PRÉSENTÉ PAR LA MAIRIE DE CONDILLAC

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L311-1 et suivants, R112-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, et R311-1 et suivants relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'Environnement, et ses articles R111-4 et R111-5 qui renvoient aux articles L123-4 et R123-25 à R123-27 du code de l'Environnement, concernant la désignation et l'indemnisation du Commissaire enquêteur, ou de la commission d'enquête ;

VU le code de la Voirie routière et notamment ses articles L141-2, et suivants et R141-4, et suivants concernant la voirie communale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la délibération n° 2018/02/04 du 9 mars 2018 par laquelle le conseil municipal de CONDILLAC sollicite du préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire concernant l'acquisition des parties des parcelles cadastrées B159 (472 m²) et des parcelles E19 et E20 (123 m² au total) devant permettre de rétablir l'accès aux deux parcelles communales cadastrées B157 et B158, et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs permettant d'accéder notamment à l'antenne de téléphonie mobile SFR ;

VU le courrier du 14 mai 2018 de la société SFR SA mentionnant que la réouverture du chemin des Abreuvoirs est indispensable au passage des engins de maintenance ;

VU la délibération n° 2019/03/01 du 19 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de CONDILLAC confirme la délibération du 9 mars 2018 et déclare qu'à l'issue de l'enquête publique, dans le cas d'une décision favorable, les immeubles expropriés seront classés dans le domaine public routier de la commune ;

VU la délibération n° 2020/05/01 du 20 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de CONDILLAC, issu des élections municipales de 2020, confirme les délibérations des 9 mars 2018 et 19 juin 2019 et sa volonté de poursuivre le projet initié par le précédent conseil municipal ;

VU les dossiers d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie, et parcellaire en vue de délimiter exactement les parties de parcelles à acquérir pour permettre de rétablir l'accès aux deux parcelles communales cadastrées B157 et B158, et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs permettant d'accéder notamment à l'antenne de téléphonie mobile SFR, présentés le 18 juillet 2018 par le Maire de CONDILLAC, rectifiés et complétés le 21 juin 2019, puis le 21 octobre 2020 ;

VU la décision du 14 octobre 2020 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe ;

CONSIDÉRANT que pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette enquête devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de limiter la propagation du virus, conformément aux échanges entre les différentes parties prenantes ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de décision favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet présenté, les immeubles expropriés seront classés dans le domaine public routier de la commune en tant que voie communale n° 6 dite « Chemin de l'Antenne », les trois portions privées du chemin et la portion du chemin appartenant à la commune, aménagée sur la parcelle cadastrée B157, constitueront la chaussée de la voie tandis que le reste de la surface à exproprier constituera une dépendance, l'accessoire de la voie ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique conjointe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé sur le territoire de la commune de CONDILLAC à une enquête publique,
- préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant classement de voirie dans le domaine public communal,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,
concernant le projet de rétablissement d'une voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon », et de relier la Route Départementale 107 (RD107) au chemin des Abreuvoirs sur le territoire de la commune de CONDILLAC, afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile, en vue de l'acquisition, par la mairie de CONDILLAC, des parties de terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à cette opération.

Cette enquête publique conjointe, d'une durée de 15 jours consécutifs, se déroulera :

du **vendredi 20 novembre 2020** au **vendredi 4 décembre 2020 inclus**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique, emportant classement de voirie dans le domaine public routier de la commune de CONDILLAC, le projet présenté. Au vu du procès-verbal du Commissaire enquêteur, et des documents qui y sont annexés, il déclare cessibles, par arrêté, les parties de parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans la validité de la déclaration d'utilité publique.

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique conjointe sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie de CONDILLAC, 1 Place de LEYNE, 26740 CONDILLAC, ainsi qu'un registre d'enquête publique conjointe, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, et par le Maire** (au titre de l'enquête parcellaire), où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations directement sur le registre d'enquête publique conjointe ouvert à cet effet en mairie de CONDILLAC.

Les observations du public sur l'utilité publique peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie : « enquête publique – rétablissement d'une voie d'accès et classement dans la voie communale », 1 Place de Leyne, 26740 CONDILLAC, lequel les annexe au registre d'enquête publique conjointe.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent **obligatoirement**, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe, **ou bien** être adressées par correspondance au Maire **ou** au Commissaire enquêteur, qui les joint au registre d'enquête publique conjointe.

Dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies pour cette enquête sur un document affiché en mairie à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Madame Bernadette SURPLY, retraitée de la fonction publique, est désignée en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe.

Pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter, pour compléter son information sur le projet.

Le Commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- vendredi 20 novembre 2020	de 9 h 00 à 11 h 30
- mercredi 25 novembre 2020	de 14 h 00 à 16 h 30
- mercredi 2 décembre 2020	de 14 h 00 à 16 h 30
- vendredi 4 décembre 2020	de 9 h 00 à 11 h 30 (dernier jour de l'enquête).

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 4 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de CONDILLAC est faite par le Maire de CONDILLAC, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, **ou** à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 : **Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute sa durée**, le Maire de CONDILLAC publie dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés; un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe prescrite, conformément aux dispositions des articles R112-15 et R131-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

En outre, **huit jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe**, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme **dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique conjointe**.

L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

IV – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique conjointe est **clos et signé par le Maire** (au titre de l'enquête parcellaire). Ce dernier le transmet **dans les vingt-quatre heures** au Commissaire enquêteur, avec ses pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à consultation du public, conformément aux dispositions des articles R112-18 et R131-9 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'article R112-22 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique le **Commissaire enquêteur clos et signe également** le registre d'enquête publique conjointe. Il examine les observations recueillies afin qu'il puisse donner son avis sur l'utilité publique du projet et l'emprise des ouvrages projetés.

Le Commissaire enquêteur rédige un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique conjointe. Il consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. S'il propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, les dispositions de l'article R131-11 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique s'appliquent.

Le rapport unique et les conclusions motivées, le registre d'enquête publique conjointe et ses pièces annexées, ainsi que le dossier d'enquête publique, sont transmis par le Commissaire enquêteur au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête publique conjointe.**

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de CONDILLAC, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques), pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les demandes de communication des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont adressées au Préfet de la Drôme conformément aux articles L112-1 et R112-24 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

V – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE L'INDEMNISATION

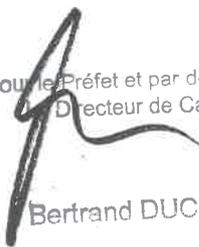
Article 7 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchués de tous droits à indemnité.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de CONDILLAC et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Fait à Valence, le **26 OCT. 2020**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS